ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 22 820

Bureau de gestion des contractuels du premier degré
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2
Affaire suivie par :
Anne-Sophie COUPLET-BRICE
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 27 septembre 2022

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain
Référence : décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence

Conformément au texte visé en référence, les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif peuvent solliciter la prise en charge des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain s'ils remplissent les conditions suivantes :

1) avoir accompli 5 années de services dans la résidence administrative précédente ou 3 années s'il s'agit d'une première mutation dans le corps (tous les services accomplis dans les résidences administratives précédentes n'ayant pas donné droit à indemnisation peuvent abonder cette durée de services) ;

2) avoir changé de résidence par suite d'une suppression d'emploi ou d'une mutation sur demande.

Pour demander l'ouverture de ces droits, les maîtres qui remplissent les conditions précitées transmettront l'imprimé ci-joint à l'adresse suivante :

Rectorat de Lille
Département de l'Enseignement Privé
144 rue de Bavay
59000 Lille

P.J. : imprimé « demande d'ouverture du droit au remboursement»
extrait du décret

Après vérification de la demande, le maître recevra :

- soit un arrêté d'ouverture de droits, adressé par voie hiérarchique, accompagné d'un dossier à compléter avec la liste des pièces justificatives à fournir dans un délai de 12 mois à compter de la date du changement de résidence administrative ;
- soit une réponse motivée en cas de refus.

Il est important de rappeler aux maîtres concernés par une mutation hors-académie que la demande de remboursement des frais de changement de résidence est à adresser à l'académie d'accueil et non d'origine.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement.

J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL